

- l'établissement de tarifs directs internationaux comportant l'abolition des ruptures de charge et l'introduction d'une dégressivité en fonction de la distance totale,
- l'harmonisation des prix et conditions de transport.

Les tarifs de *transport par fer* sont régulièrement publiés par les différentes Sociétés de chemin de fer.

La suppression des discriminations tarifaires peut être considérée comme réalisée, sauf en ce qui concerne les tarifs de concurrence avec la route ou la voie d'eau et les tarifs de soutien reconnus par la Haute Autorité, qui représentent une exception au principe de non-discrimination inscrit à l'article 70 du Traité.

En ce qui concerne l'introduction de tarifs directs internationaux, les principes suivants ont été reconnus dans l'Accord du 30 Avril 1955 intervenu entre les Gouvernements des États membres et relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires :

- Les tarifs directs internationaux entrent en vigueur en deux étapes :
- le 1^{er} mai 1955 et le 1^{er} mai 1956 pour les combustibles et les minerais;
 - le 1^{er} mai 1956 et le 1^{er} mai 1957 pour les produits sidérurgiques et la ferraille.

Au cours de chacune des premières étapes, les tarifs directs internationaux sont établis sur la base de la formule suivante, en supposant un transport empruntant le territoire de trois États membres de la Communauté :

$$\frac{2}{3} T_{01} + (P_1 d_1) fd + (P_2 d_2) fd + \frac{1}{3} T_{02} + (P_3 d_3) fd + \frac{2}{3} T_{03}$$

Au cours de chacune des étapes définitives, la formule se présente comme suit :

$$\frac{1}{2} T_{01} + (P_1 d_1 + P_2 d_2 + P_3 d_3) fd + \frac{1}{2} T_{03}$$

Dans cette formule :

- T_{01} T_{02} et T_{03} représentent les charges terminales de réseaux d'origine, de transit et de destination;
- P_1 P_2 et P_3 les taxes kilométriques de parcours de chacun des réseaux pris en considération;
- d_1 d_2 et d_3 les distances parcourues sur chaque réseau;
- fd la fonction de dégressivité uniforme représentant un coefficient variable, inférieur à l'unité pour les parcours su-